



janvier 1994

Révisée le 26 septembre 2004

# RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA LOI DE 1991 SUR LES SAGES-FEMMES

## MÉDICAMENTS DÉSIGNÉS

1. (1) Pour l'application de la disposition 4.3. de la Loi, voici les substances que les membres peuvent administrer par voie d'injection de leur propre chef :

Carboprost  
Dimenhydrinate  
Chlorhydrate de diphenhydramine  
Chlorhydrate d'épinéphrine  
Immunoglobulines anti-hépatite B  
Vaccin anti-hépatite B  
Maléate d'ergonovine, par voie intramusculaire  
Oxytocine, par voie intramusculaire ou intraveineuse  
Solutés pour perfusion  
Lignocaïne, avec ou sans épinéphrine  
Phytonadione  
Immunoglobulines anti-RhD

- (2) Aux fins de la disposition 4.3. de la Loi, voici les substances que les membres peuvent administrer par voie d'injection sur l'ordre d'un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario :

Antibiotiques  
Analgésie épidurale (administration continue)  
Antagonistes des narcotiques  
Narcotiques  
Oxytociques par perfusion intraveineuse

2. Pour l'application de la disposition 4.3. de la Loi, voici les substances que les membres peuvent administrer par inhalation de leur propre chef :

Protoxyde d'azote  
Oxygène thérapeutique

- 3.** Pour l'application de la disposition 4.7. de la Loi, voici les médicaments que les membres peuvent prescrire de leur propre chef :

Clotrimazole  
Succinate de doxylamine - chlorhydrate de pyridoxine  
Pommade ophtalmique à l'érythromycine  
Immunoglobulines anti-hépatite B  
Vaccin anti-hépatite B  
Préparation à l'hydrocortisone pour thérapie ano-rectale  
Miconazole  
Nystatine  
Maléate d'ergonovine, par voie orale  
Phytonadione  
Immunoglobulines anti-RhD

- 4.** Voici les médicaments dont peuvent se servir les membres, dans l'exercice de leur profession de sage-femme, sur l'ordre d'un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario :

Acétaminophène à la codéine  
Antibiotiques  
Anti-émétiques/sédatifs aux analgésiques narcotiques  
Barbituriques  
Agents de maturation du col  
Sédatifs

- 5.** Les membres peuvent administrer, prescrire ou recommander tous les médicaments et autres substances qu'on peut acheter ou se procurer de façon licite sans ordonnance.
- 6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la Loi.

## **RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA LOI DE 1991 SUR LES SAGES-FEMMES**

### **MÉDICAMENTS DÉSIGNÉS**

#### **NOTE**

Les paragraphes 118 (2) et (3) de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* stipulent ceci :

- (2) Aucune disposition de la présente partie n'empêche quelqu'un de vendre des médicaments à une personne autorisée aux termes d'une loi sur une profession de la santé, telle que cette expression est définie dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* à en préparer, à en prescrire ou à en administrer, ni d'en préparer à son intention.
- (3) Aucune disposition de la présente partie n'a pour effet d'empêcher quiconque de vendre à un membre de... l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario..., un médicament auquel le membre peut recourir dans l'exercice de sa profession.